

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.465 du 13 février 2013

A. 201.187/XV-1621

En cause : **la société mutualiste Mutualis,**
ayant élu domicile chez
Mes M. ELOY et J. LAURENT, avocats,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles,

contre :

1. **l'Office de contrôle des mutualités
et des unions nationales de mutualités,**
ayant élu domicile chez
Mes P. SLEGGERS et C. POUPPEZ, avocats,
chaussée de La Hulpe 178
1170 Bruxelles,
2. **l'État belge,** représenté par le
ministre des Affaires sociales.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2011 par la société mutualiste Mutualis, qui demande l'annulation de:

- "• la décision du Conseil de l'Office de contrôle des mutualités prise le 9 mai 2011 et notifiée le 7 juin 2011 sous les références 11/67/D2/S2344/NJ- 380/02;
- la décision de la partie adverse du 18 juillet 2011 retirant ou modifiant certains aspects du premier acte attaqué";

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse de la première partie adverse;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur base de l'article 3 de l'arrêté royal du 12 octobre 2010 portant exécution de l'article

68, alinéa 2, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 février 2013 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. FREROTTE *loco* Mes P. SLEGGERS et C. POUPPEZ, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. D. DELVAX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courriel du 29 octobre 2012, un des avocats de la requérante a informé l'auditeur rapporteur de la décision prise par sa cliente de se désister de son recours; que la partie requérante a confirmé cette décision à l'audience du 4 février 2013; que rien ne s'oppose au désistement et qu'il y a lieu de le décréter,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
treize février deux mille treize par :

M.	I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

R. GHODS

I. KOVALOVSKY